



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carrieres

Question écrite n° 41621

Texte de la question

M. Alain Gest attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les procédures réglementaires qu'il convient de suivre pour obtenir l'autorisation d'extraire de la craie des petites carrières communales. A plusieurs reprises, une simplification des procédures réglementaires a été sollicitée afin de permettre notamment aux agriculteurs de disposer plus facilement de craie pour que ceux-ci puissent réaliser des aires de stockage nécessaires au nettoyage des betteraves avant leur transport vers les sucreries. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement de la réflexion menée par le ministère de l'environnement et savoir dans quels délais le texte de rédaction simplifiée qui permette l'extraction de matériaux de ces petites carrières rurales et communales sera publié.

Texte de la réponse

Mme le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire concernant la réglementation applicable à l'extraction de la craie des petites carrières communales. Certaines carrières sont en effet exploitées par des communes ou des agriculteurs ou des entrepreneurs de travaux agricoles. Ces derniers étant souvent agriculteurs bénéficient de ce statut. Les carrières ont en général un impact sur l'environnement. Même les plus petites qui participent au mitage du paysage ne sont pas toujours remises en état en fin d'exploitation de façon satisfaisante. Quelquefois, elles sont transformées en décharges sauvages. La loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, modifiée par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, soumet désormais toutes les extractions de granulats au régime d'autorisation. Antérieurement seules de très petites carrières bénéficiaient du régime de la déclaration. Une des conditions nécessaires était en effet que la superficie exploitée soit inférieure à 500 mètres carrés. Le régime de la déclaration permet grâce à un ensemble de prescriptions de réduire les conséquences de rejets liquides ou gazeux ou du bruit en provenance d'une installation telle qu'une usine. Or une carrière, même de faible dimension, ne peut voir son impact principal réduit par de simples prescriptions, puisqu'il est causé principalement par la consommation d'espace, qui est le propre de l'activité d'extraction. Une simple procédure de déclaration ne permet pas à l'autorité compétente d'empêcher un projet de carrière qui serait négatif pour l'environnement. C'est pourquoi, comme l'a souhaité le législateur dans la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières, il apparaît que le régime de l'autorisation reste le plus approprié.

Données clés

Auteur : [M. Gest Alain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41621

Rubrique : Mines et carrières

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4055

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4827